

FICHE D'INFORMATION POUR MINEURS NON- ACCOMPAGNÉS D'UKRAINE

SERVICE DES TUTELLES - SPF JUSTICE



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

FICHE D'INFORMATION

POUR MINEURS NON ACCOMPAGNÉS D'UKRAINE

TABLE DES MATIÈRES

1. Qui est mineur non accompagné ?

2. Que fait le service des Tutelles et que fait le tuteur ?

- a. Pourquoi je n'ai pas un tuteur ?
- b. Le service des Tutelles peut-il malgré tout désigner un tuteur si je le souhaite ?
- c. Quelqu'un de ma famille peut-il devenir mon tuteur ?
- d. Puis-je rester en Belgique sans tuteur ?

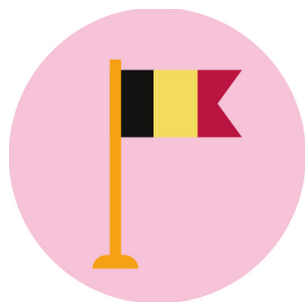
3. Soutien aux familles qui accueillent des MENA ukrainiens

4. Que puis-je faire/ne pas faire sans tuteur?

- a. Inscription à la commune
- b. Inscription dans une école
- c. Aide financière
 - i. CPAS
 - ii. Allocations familiales/groeipakket
 - iii. Ouverture d'un compte en banque
- d. Santé
- e. Logement
- f. Travail
- g. Retour ou déménagement
- h. Recherche de membres de la famille disparus



Qui est mineur non accompagné ?



Un « mineur étranger non accompagné » est

- âgé de **moins de 18 ans** ;
- **sans parents** ou sans une personne exerçant l'autorité parentale en Belgique ;
- **en fuite ou qui n'a pas de documents de séjour valables.**

Même si tu es accompagné d'une tante, d'un oncle, d'un frère ou d'une sœur, d'un de tes grands-parents, etc., tu peux être mineur non accompagné.

Tout le monde peut signaler un mineur non accompagné au service des Tutelles. Généralement, le signalement est fait par l'Office des étrangers (par exemple après un enregistrement pour l'obtention de documents de séjour) ou par la police, mais il peut également être fait par une école, par le CPAS, etc.

Que fait le service des Tutelles et que fait un tuteur ?

Le service des Tutelles est responsable des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique. Le service des Tutelles aide les mineurs non accompagnés en leur désignant **un tuteur**. En Belgique, il y a des choses que tu ne peux pas faire sans tes parents. C'est pour cela que tu as besoin d'un tuteur. Le tuteur t'aide, par exemple, à choisir une école, à ouvrir un compte en banque, etc. Tu ne peux pas habiter chez ton tuteur.

Le service des Tutelles cherche des tuteurs et les forme. Les tuteurs connaissent les droits des mineurs non accompagnés en Belgique et peuvent de ce fait les aider pour leurs papiers, les aider à chercher un lieu d'accueil, une école, etc.

Dans [cette vidéo](#), tu trouveras plus d'informations sur tout ce que fait un tuteur.

A. Pourquoi n'ai-je pas encore de tuteur ?

Parce que ces derniers temps, les mineurs qui sont arrivés en Belgique sans parents ont été si nombreux qu'il est difficile pour le service des Tutelles de leur trouver à tous directement un tuteur. Il y a **trop peu de tuteurs**.

Cette fiche d'information donne plus d'explications sur les différentes solutions.



B. Le service des Tutelles peut-il malgré tout désigner un tuteur si je le souhaite ?

Si tu es **entièrement seul(e)** en Belgique sans famille (p. ex. un de tes grands-parents, une tante ou un frère/une sœur majeur(e)) ou quelqu'un qui s'occupe de toi, le service des Tutelles t'attribuera plus rapidement un tuteur. En outre, le service des Tutelles pourra également t'attribuer un tuteur si tu as **besoin de l'aide d'un tuteur**. Si par exemple :

- Tu es enceinte ;
- Tu souhaites vivre seul(e) ou tu ne te sens pas bien dans la maison où tu habites ;
- Tu es victime de violence ou d'un comportement inadmissible ;
- Tu souffres d'une déficience ou de problèmes d'ordre psychologique ;
- etc.



Si tu souhaites avoir un tuteur ou que ta famille pense que c'est mieux pour toi, tu peux demander un tuteur.

Le service des Tutelles prendra contact avec toi ou ta famille pour en discuter. Tu peux joindre le service des Tutelles aux numéros 0471/20.66.51 ou 078/15.43.24 ou via l'adresse e-mail tutelles@just.fgov.be.

C. Quelqu'un de ma famille peut-il devenir mon tuteur ?

Non, mais ta tante, ta grand-mère, ton oncle, ta sœur, ton frère, etc. peuvent devenir ton tuteur officieux s'ils le souhaitent.

La tutelle officieuse

La procédure pour devenir tuteur officieux ne passe pas par le service des Tutelles. La demande doit être faite auprès du **juge de paix de ton lieu de résidence**. Le service des Tutelles peut t'y aider si tu le souhaites.

Pour demander la tutelle officieuse :

- Tu dois avoir l'autorisation de tes parents ;
- Ton candidat-tuteur officieux doit avoir plus de 25 ans ;
- Tu dois idéalement avoir moins de 17 ans (car la procédure est longue).



Ton tuteur officieux et tes parents peuvent discuter ensemble des décisions que le tuteur officieux peut prendre et de celles que tes parents doivent prendre. Le juge de paix transmet ta demande au tribunal de la famille qui examinera ta situation. C'est la raison pour laquelle la demande de tutelle officieuse peut prendre du temps. La tutelle officieuse est une bonne solution si tu as l'intention de vivre encore longtemps en Belgique et si tu as pour quelque temps encore moins de 18 ans.

La tutelle civile

Si tu n'as plus de contact avec ta maman ou ton papa ou qu'ils sont décédés, ta tante, ta grand-mère, ta sœur, ton frère, etc. peuvent devenir **ton tuteur civil**. Cette procédure passe également par le tribunal. Si tu as besoin d'aide pour demander **la tutelle civile**, tu peux contacter le service des Tutelles.



D. Puis-je rester en Belgique sans tuteur ?

Vu le temps d'attente important pour avoir un tuteur, **tu peux provisoirement** résider en Belgique sans tuteur. Si ta famille est près de toi et que tu as un assistant social qui peut t'aider, tu peux rester sans tuteur.

Mais il est important que tu saches **quels sont tes droits** en Belgique. C'est pourquoi nous te conseillons de bien lire ce document. Reçois-tu, par exemple, tout le soutien social auquel tu as droit ? Sais-tu comment te rendre chez le médecin et comment celui-ci est remboursé ?

Tu remarqueras qu'en Belgique, tu peux faire la plupart des choses sans tuteur. Mais il est possible que dans l'avenir tu aies des problèmes parce que tu n'as pas de tuteur. Face à ces problèmes, il est important de **contacter le service des Tutelles** afin de voir si nous pouvons t'aider.

Enfin : il est important de tenir le service des Tutelles au courant de ta situation. Si ta situation change, tu dois le faire savoir au service des Tutelles. Par exemple, si tu déménages, que ta maman ou ton papa vient en Belgique ou que tu rentres chez toi, etc. tu peux le signaler par e-mail à l'adresse tutelles@just.fgov.be. Tu peux également appeler le numéro 078/15.43.24.



Quel soutien peut recevoir ma famille d'accueil ?

Si tu résides en Belgique chez un membre de ta famille ou chez quelqu'un d'autre qui s'occupe de toi, ils peuvent devenir **ta famille d'accueil**. La mise en place de l'accueil familial ne nécessite pas de tuteur.

Le placement familial présente plusieurs avantages :

- + Ta famille d'accueil reçoit **de l'aide et un accompagnement** de la part d'un accompagnant de l'accueil familial. L'accompagnant peut vous aider ta famille d'accueil et toi à chercher de l'aide, une école, etc.
- + Ta famille d'accueil reçoit **un soutien financier** parce qu'elle s'occupe de toi. L'indemnité d'accueil s'élève à 400 euros par mois. L'indemnisation des frais apporte un soutien partiel à la famille d'accueil pour une aide partielle pour les dépenses quotidiennes faites pour toi comme la nourriture, Internet, les frais de scolarité ou des loisirs.



- Pour la Flandre et Bruxelles néerlandophone : Pleegzorg Vlaanderen
- Pour la Wallonie et Bruxelles francophone : Mentor Jeunes



Pleegzorg Vlaanderen

Tu peux demander l'aide de Pleegzorg Vlaanderen via le service de placement familial de votre région.

Flandre orientale : onhaalteam@pleegzorgoostvlaanderen.be

Limbourg : info@pleegzorglimburg.be

Anvers : info@pleegzorgprovincieantwerpen.be

Brabant flamand : instroom@pleegzorgvbb.be (et Bruxelles)

Flandre occidentale : info@pleegzorgwvl.be

Mentor Jeunes

Si tu résides en Wallonie ou Bruxelles, tu peux demander de l'aide via l'organisation Mentor Jeunes. Tu peux prendre contact avec eux via l'adresse e-mail info@mentorjeunes.be

Que puis-je faire/ne pas faire sans tuteur ?

A. Inscription à la commune



Tu dois **t'inscrire à la commune** dans laquelle tu résides. Après ton enregistrement à l'Office des étrangers (OE), la commune te fournira une carte A. Il s'agit d'une carte d'identité électronique qui prouve que tu séjournes légalement en Belgique. La carte A est valable pendant un an et est automatiquement prolongée jusqu'au 4 mars 2024.

L'inscription à la commune peut se faire **sans tuteur**. Si tu rencontres des problèmes lors de ton inscription à la commune, tu peux le faire savoir au service des Tutelles.

Ce n'est que lorsque tu es inscrit(e) à la commune que tu as le droit à une aide du CPAS de ta commune, que tu as le droit de travailler et que tu as accès à une assurance-maladie. Plus d'informations à ce sujet plus tard.

B. Inscription dans une école

En Belgique, chaque enfant a droit à l'enseignement. Entre tes 5 et tes 18 ans, tu es soumis(e) à l'**obligation scolaire** et tu dois donc suivre un enseignement. Tu peux le faire à l'école ou à domicile (par exemple, l'enseignement à distance ukrainien).

Si tu souhaites aller à l'école, tu ne devrais normalement pas rencontrer de problème pour t'inscrire sans tuteur ou parent. Si tu es confronté(e) à des problèmes, tu peux contacter le service des Tutelles. Nous chercherons une solution.

En fonction de ton lieu de résidence, tu peux choisir une école néerlandophone ou francophone.

- Tu trouveras plus d'informations sur l'enseignement néerlandophone [ici](#) (brochure en ukrainien)
- Tu trouveras plus d'informations sur l'enseignement francophone [ici](#).

Si tu souhaites suivre l'enseignement à distance et continuer à suivre tes cours dans l'enseignement ukrainien, tu dois remplir **un formulaire**.

- [Formulaire pour les écoles néerlandophones](#)
- [Formulaire pour les écoles francophones](#)

Si personne ne peut t'aider à remplir le document, nous pouvons le faire.



C. Aide financière

OCMW

Si tu as obtenu le statut de protection temporaire, tu peux te rendre au centre public d'action sociale (CPAS) de ta commune.

Le CPAS apporte **une aide gratuite** aux personnes qui font face à des problèmes pour se nourrir, se loger, payer leurs factures, se chauffer, etc. Le CPAS t'aidera, même si tu ne parles pas le français, le néerlandais ou l'anglais. En Ukraine, il n'existe pas d'équivalent du CPAS. Même en tant que mineur non accompagné, tu as droit à **une aide financière** du CPAS. Il s'agit de l'équivalent du revenu d'intégration. Pour percevoir cette aide, tu dois te rendre au CPAS de ta commune.

Le montant reçu dépend de ta situation (si tu vis seul(e), dans ta famille, etc.). Le CPAS examinera ta situation et déterminera le montant en fonction de celle-ci. Le montant varie entre 740 et 1 500 euros par mois.

Flandre

[Clique ici](#) pour obtenir les coordonnées du CPAS de ta commune.

Wallonië en Brussel

[Clique ici](#) pour obtenir plus d'informations en ukrainien

Si tu rencontres des problèmes pour demander l'équivalent du revenu d'intégration en tant que mineur, tu peux en informer le service des Tutelles.



ALLOCATIONS FAMILIALE / GROEIPAKKET

En Belgique, chaque enfant perçoit **une somme mensuelle**. On l'appelle le « groeipakket » en Flandre et « allocations familiales » en Wallonie. Pour demander cette somme, les règles sont différentes en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.

Tu peux bénéficier du groeipakket/des allocations familiales si :

- tu habites en Flandre et tu possèdes une carte A ;
- tu habites à Bruxelles ou en Wallonie et tu possèdes une annexe 15 (il arrive que les organismes de paiement demandent tout de même la carte A).

Dans la pratique, il peut s'écouler un certain temps avant qu'un réfugié mineur non accompagné perçoive ses allocations familiales ou son groeipakket. C'est la raison pour laquelle nous te conseillons d'introduire toi-même la demande auprès d'un des organismes de paiement. La demande du peut être introduite sans tuteur. L'organisme de paiement verse le groeipakket/les allocations familiales à la personne chez qui tu vis. Si tu vis entièrement seul(e), tu reçois l'argent.

Flandre

[Clique ici](#) pour obtenir plus d'informations concernant la Flandre.

Wallonie

[Clique ici](#) pour obtenir plus d'informations concernant Bruxelles et la Wallonie.

OUVERTURE D'UN COMPTE EN BANQUE

Il se peut que tu ne parviennes pas à ouvrir **un compte en banque**. C'est normal parce que l'ouverture d'un compte est impossible sans parent/tuteur.

Quelles possibilités s'offrent à toi ?

- Si tu séjournes dans une famille d'accueil, il est préférable de te rendre à la banque **accompagné(e) d'un adulte**. Rends-toi idéalement à la banque dans laquelle cet adulte possède également un compte.
- Si la banque refuse, tu peux proposer de leur **fournir une autorisation écrite de tes parents**. Il est préférable de fournir à la banque cette autorisation écrite de tes parents avec une copie de la pièce d'identité de tes parents.
- Fais également une tentative dans **une autre banque**. En fonction de la banque (ou du collaborateur), tu pourrais parvenir à ouvrir un compte.

Souhaites-tu ouvrir un compte en banque pour pouvoir recevoir **l'équivalent du revenu d'intégration** ? As-tu épuisé toutes les possibilités ci-dessus ? Tu peux obtenir l'équivalent du revenu d'intégration d'une autre manière également.

- Le CPAS peut verser le revenu d'intégration **au chef de famille** en Belgique, s'il y en a un (par exemple, ta tante ou ton frère).
- Le CPAS peut verser le revenu d'intégration via **une EasyCard**. Il s'agit d'une carte de débit prépayée de la banque.
- En cliquant sur ce lien, tu trouveras plus d'informations à ce sujet. Tu peux envoyer ces informations au CPAS.
- Le CPAS peut ouvrir un compte d'aide sociale.
- En cliquant sur ce lien, tu trouveras davantage d'informations à ce sujet. Tu peux envoyer ces informations au CPAS.



D. Gezondheid

Il importe que tu t'affilies au plus vite à une mutuelle. Ainsi, tu bénéficies d'un accès maximal aux soins médicaux. Si tu es affilié(e) à une mutuelle, tu as droit à un remboursement plus partiel des frais médicaux. Tu reçois également des réductions dans les transports en commun et sur diverses possibilités de loisirs. Tu peux t'affilier à une mutuelle à partir du moment où tu possèdes une attestation de protection temporaire.

Tu peux choisir toi-même la mutuelle à laquelle tu souhaites t'affilier. Tu peux t'affilier gratuitement à la [CAAMI](#) ou à la [HZIV](#). Les autres mutuelles sont payantes.



Si tu séjournes chez de la famille ou dans une famille d'accueil, la mutuelle te considère comme membre de la famille. Dans ce cas, tu es une **« personne à charge »**. Normalement, ton tuteur doit signer ton affiliation à la mutuelle, mais dans la pratique, les mutuelles ne considèrent pas cela comme une nécessité.

Demande l'aide de ton assistant du CPAS pour t'affilier.

Il se pourrait que tu aies besoin **de soins médicaux** à un moment donné et que la mutuelle demande l'autorisation de tes parents. Dans ce cas, tu peux tenter d'obtenir **une autorisation signée** de tes parents restés en Ukraine. N'oublie pas de joindre aussi une copie du passeport de tes parents.

E. Hébergement

De nombreux jeunes ukrainien(ne)s séjournent **chez de la famille ou chez des amis**. Si ce n'est pas possible pour toi, tu peux également résider ailleurs. Tu peux par exemple vivre dans une autre famille d'accueil ukrainienne ou belge ou encore, vivre seul(e). Parles-en avec ton assistant du CPAS, une personne de ta commune ou avec le service des Tutelles.

Si tu n'es pas satisfait(e) de l'endroit où tu vis, tu peux contacter le service des Tutelles. Nous chercherons une solution avec toi.



En Belgique, il existe également « **l'aide à la jeunesse** ». Il s'agit de différents endroits où peuvent se rendre les mineur(e)s qui ne vont pas bien ou qui ne sont pas satisfait(e)s de l'endroit où ils/elles vivent.

Il existe l'aide à la jeunesse directement accessible et l'aide à la jeunesse non directement accessible.

- **L'aide à la jeunesse directement accessible** est facilement accessible à tous. Elle est proposée, par exemple, par les CLB, le CAW, le JAC et les Centra voor Geestelijke gezondheidszorg (centres de santé mentale, CGGZ).
- **L'aide à la jeunesse non directement accessible** est plus radicale et spécialisée. Tu dois d'abord t'inscrire. Tu ne peux pas le faire tout(e) seul(e). Un assistant social doit t'y aider.

Si tu as besoin d'aide à la jeunesse, il est préférable que tu t'inscrives avec **un tuteur**.

Si tu n'as pas encore de tuteur, tu peux contacter le service des Tutelles. Nous t'aiderons.

F. Travail

Si tu disposes d'une carte A, tu peux **travailler en tant qu'étudiant(e)** à partir de ton 16e anniversaire. Un job étudiant implique que tu étudies à titre principal et que tu peux exercer un job pendant ton temps libre et après les heures de cours. Tu dois savoir que tu payes moins d'impôts si tu travailles moins de 475 heures par an. Si tu travailles plus de 475 heures par an, tu dois payer des impôts au tarif normal. Attention ! Cela peut représenter beaucoup d'argent.

Tu peux aussi **travailler en tant que bénévole**. C'est possible à partir de 15 ans. Tu peux recevoir une rétribution pour ton travail, mais cela n'est pas toujours le cas. À partir d'un certain montant, l'indemnité de volontariat est également taxée



G. Retour ou déménagement



Que dois-tu faire si tu souhaites rentrer en Ukraine ou que tu déménages dans un autre pays ?

- Demande **une autorisation écrite** à tes parents attestant qu'ils t'autorisent à rentrer.
- **Fais-toi radier** de la commune dans laquelle tu résides. Un adulte chez qui tu résides peut demander ta radiation ou tu peux le faire toi-même.
- **Informe le service des Tutelles** du moment de ton départ.
- Si quelqu'un vient te chercher, demande **une copie (ou une photo) du passeport de tes parents ou de la personne qui viendra te chercher**. Demande également leur acte de naissance, s'ils en possèdent un. Envoie ces documents au service des Tutelles.
- **Envoie ensuite une confirmation de ton arrivée** en Ukraine ou dans un autre pays au service des Tutelles. Il peut s'agir d'une preuve d'inscription à l'école, à la commune, d'un e-mail de tes parents, etc.

H. Recherche de membres de la famille disparus

Tu ne sais pas où se trouve ta famille ou tu as perdu contact avec elle ?



Dans ce cas, tu peux contacter [Restoring Family Links](#) de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté flamande. C'est un **service gratuit qui t'aide à retrouver des membres de la famille** disparus et à renouer le contact avec des membres de la famille. Il collabore avec des sociétés de la Croix-Rouge dans d'autres pays.

Chaque demande est traitée de manière confidentielle, dans le respect de la situation personnelle et du contexte culturel de chaque personne.

Si tu as besoin d'aide, tu peux contacter le service des Tutelles.



COORDONNÉES DU SERVICE DES TUTELLES

Le service des tutelles est joignable tous les jours ouvrables **de 8 h à 17 h**.
Pour les questions urgentes, le service des Tutelles est également joignable
le soir **jusqu'à 22 h et le week-end**.



078 15 43 24 ou via Whatsapp **0471 20 66 51**



tutelles@just.fgov.be



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE



*Vers une politique migratoire plus intégrée
grâce au FAMI*